

ARTICLE XIII.

Le Gouvernement allemand confirme tous les privilèges, garanties et gages jusqu'ici créés au bénéfice de l'emprunt extérieur allemand de 1924 et déclare que rien, ni dans le Nouveau Plan, ni du fait de la cessation du Plan Dawes, ne diminue ou ne modifie la nature et l'étendue des obligations ou des engagements par lui antérieurement assumés sous le régime du "General Bond" pour garantir l'emprunt ci-dessus mentionné. Ils subsistent intégralement. Les Gouvernements des autres Puissances signataires confirment également et reconnaissent à nouveau la situation privilégiée du service de l'Emprunt extérieur allemand de 1924 et déclarent, pour autant que cela les concerne, que tous les privilèges, garanties et gages jusqu'ici accordés audit emprunt demeurent intacts, y compris ceux du Protocole de Londres du 30 Août 1924. Notamment, et sans infirmer les déclarations générales qui précèdent, les Gouvernements de l'Allemagne et des autres Puissances signataires reconnaissent que le privilège de premier rang stipulé au bénéfice de l'emprunt continue à porter sur tous les paiements devant être ultérieurement effectués par l'Allemagne au titre des réparations et des autres charges du Traité, y compris non seulement la part non différable des annuités allemandes qui doit être payée au compte de Trust des annuités, mais encore la part différable des annuités allemandes qui doit être payée au même compte. Lesdites Puissances reconnaissent, en conséquence, que les sommes normalement requises pour le service de l'emprunt seront prélevées sur lesdites annuités et payées aux Trustees de l'emprunt ou à leur ordre par privilège sur tous autres versements provenant. Le Gouvernement allemand accepte en outre et confirme les dispositions pour la garantie de l'Emprunt extérieur allemand de 1924 qui sont contenues à l'Annexe XI dont le texte anglais seul est authentique.

ARTICLE XIV.

Les Puissances créancières reconnaissent que leur acceptation de l'engagement solennel du Gouvernement allemand remplace tous gages, contrôles, garanties et privilèges qui peuvent exister à l'heure actuelle sous réserve de ceux dont il est fait mention spéciale à l'Article XIII et aux Annexes VI, VII et XI.

ARTICLE XV.

1° Tout différend, soit entre les Gouvernements signataires du présent Accord, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des Règlements Internationaux au sujet de l'interprétation et de l'application du Nouveau Plan, sera soumis, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux Annexes I, V bis, VI bis et IX, pour décision définitive, à un Tribunal arbitral de cinq membres nommés pour 5 ans, dont un qui remplira les fonctions de Président, devra être citoyen des Etats-Unis d'Amérique, dont deux devront être ressortissants d'Etats ayant été neutres pendant la dernière guerre, et dont les deux derniers seront respectivement ressortissants de l'Allemagne et de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne.

Pour la première période de cinq ans, à dater de la mise à exécution du Nouveau Plan, ce Tribunal sera composé des cinq Membres qui constituent actuellement le Tribunal arbitral institué par l'Accord de Londres du 30 Août 1924.

2° Il sera pourvu, soit au renouvellement des Membres du Tribunal à l'expiration de chaque période, soit à toute vacance qui pourrait se produire en cours de période; en ce qui concerne le Membre ayant la nationalité de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne, par le Gouvernement français qui s'entendra préalablement à cet effet avec les Gouvernements belge, britannique, italien, japonais; en ce qui concerne le Membre ayant la nationalité allemande, par le Gouvernement allemand, et, en ce qui concerne les trois autres Membres